
**NORME INTERNATIONALE D'AUDIT
ISA 570**

Continuité de l'exploitation

This International Standard on Auditing (ISA) 570, “Going Concern”, published by the International Auditing and Assurance Standards Board of the International Federation of Accountants (IFAC) in April 2009 in the English language, has been translated into French by The Canadian Institute of Chartered Accountants / L’Institut Canadien des Comptables Agréés (CICA / ICCA) in May 2009, and is reproduced with the permission of IFAC. The process for translating the International Standards on Auditing (ISAs) and International Standard on quality Control (ISQC) 1 was considered by IFAC and the translation was conducted in accordance with the IFAC Policy Statement – Policy for Translating and Reproducing Standards. The approved text of all International Standards on Auditing (ISAs) and of International Standard on quality Control (ISQC) 1 is that published by IFAC in the English language. Copyright 2009 IFAC.

La présente Norme internationale d’audit (ISA) 570, «Continuité de l’exploitation», publiée en anglais par l’International Federation of Accountants (IFAC) en avril 2009, a été traduite en français par l’Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) / The Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) en mai 2009, et est reproduite avec la permission de l’IFAC. Le processus suivi pour la traduction des Normes internationales d’audit (ISA) et de la Norme internationale de contrôle qualité (ISQC) 1 a été examiné par l’IFAC et la traduction a été effectuée conformément au Policy Statement de l’IFAC – Policy for Translating and Reproducing Standards. La version approuvée de toutes les Normes internationales d’audit (ISA) et de la Norme internationale de contrôle qualité (ISQC) 1 est celle qui est publiée en langue anglaise par l’IFAC. © 2009 IFAC

Texte anglais de International Standard on Auditing (ISA) 570, “Going Concern” © 2009 par l’International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.
Texte français de Norme internationale d’audit (ISA) 570, «Continuité de l’exploitation» © 2009 par l’International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Titre original : International Standard on Auditing (ISA) 570, “Going Concern.” Numéro ISBN : 978-1-60815-020-5.

Continuité de l'exploitation

(En vigueur pour les audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter
du 15 décembre 2009.)

TABLE DES MATIÈRES	Paragraphe
Introduction	
Champ d'application de la présente norme ISA	1
Hypothèse de la continuité de l'exploitation	2
Responsabilité de l'évaluation de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation	3-7
Date d'entrée en vigueur	8
Objectifs	9
Exigences	
Procédures d'évaluation des risques et activités connexes	10-11
Appréciation de l'évaluation faite par la direction	12-14
Période postérieure à celle sur laquelle porte l'évaluation de la direction	15
Procédures d'audit supplémentaires lorsque des événements ou des situations sont relevés	16
Conclusions de l'audit et rapport	17
Application appropriée de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation malgré l'existence d'une incertitude significative	18-20
Application inappropriée de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation	21
Refus de la direction de faire ou de prolonger son évaluation	22
Communication avec les responsables de la gouvernance	23
Retard important dans l'approbation des états financiers	24
Modalités d'application et autres commentaires explicatifs	
Hypothèse de la continuité de l'exploitation	A1
Procédures d'évaluation des risques et activités connexes	A2-A6
Appréciation de l'évaluation faite par la direction	A7-A12
Période postérieure à celle sur laquelle porte l'évaluation de la direction	A13-A14
Procédures d'audit supplémentaires lorsque des événements ou des situations sont relevés	A15-A18
Conclusions de l'audit et rapport	A19

Application appropriée de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation malgré l'existence d'une incertitude significative	A20-A24
Application inappropriée de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation	A25-A26
Refus de la direction de faire ou de prolonger son évaluation	A27

La Norme internationale d'audit (ISA) 570, «Continuité de l'exploitation», doit être lue conjointement avec la norme ISA 200, «Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit».

Introduction

Champ d'application de la présente norme ISA

1. La présente norme internationale d'audit (ISA) traite des responsabilités de l'auditeur, dans le cadre d'un audit d'états financiers, par rapport à l'application par la direction de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation lors de la préparation des états financiers.

Hypothèse de la continuité de l'exploitation

2. Selon l'hypothèse de la continuité de l'exploitation, l'entité est présumée poursuivre son activité dans un avenir prévisible. Les états financiers à usage général sont préparés sur une base de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'entité ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle. Les états financiers à usage particulier peuvent ou non être préparés conformément à un référentiel d'information financière selon lequel le principe de la continuité de l'exploitation est pertinent (le principe de la continuité de l'exploitation n'est pas pertinent, par exemple, dans le cas de certains états financiers préparés conformément aux règles fiscales de certains pays). Lorsqu'il est justifié d'appliquer l'hypothèse de la continuité de l'exploitation, on comptabilise les actifs et les passifs en considérant que l'entité sera en mesure de réaliser ses actifs et de régler ses passifs dans le cadre normal de ses activités. (Réf. : par. A1)

Responsabilité de l'évaluation de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation

3. Certains référentiels d'information financière contiennent une exigence explicite imposant à la direction de procéder à une évaluation spécifique de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, ainsi que des normes sur les questions à considérer et sur les informations à fournir relativement à la continuité de l'exploitation. Par exemple, la norme internationale d'information financière IAS 1 exige que la direction évalue la capacité de l'entité à poursuivre son

- exploitation¹. Les exigences détaillées concernant la responsabilité qui incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation ainsi que les informations y afférentes à fournir dans les états financiers peuvent également être énoncées dans des textes légaux ou réglementaires.
4. Il se peut que d'autres référentiels d'information financière ne contiennent aucune exigence explicite imposant à la direction de procéder à une évaluation spécifique de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Néanmoins, puisque l'hypothèse de la continuité de l'exploitation constitue, ainsi que l'explique le paragraphe 2, un principe de base de la préparation des états financiers, la préparation des états financiers exige que la direction évalue la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, même lorsque le référentiel d'information financière ne contient aucune exigence explicite à ce sujet.
5. L'évaluation par la direction de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation implique la formation d'un jugement, à un moment donné, sur l'aboutissement futur d'événements ou de situations par nature incertains. Les facteurs suivants sont à prendre en considération dans la formation de ce jugement :
- le degré d'incertitude lié à l'aboutissement d'un événement ou d'une situation s'accroît d'autant plus que l'événement, la situation ou leur aboutissement sont éloignés dans le temps. Pour cette raison, la plupart des référentiels d'information financière qui imposent explicitement à la direction de procéder à une évaluation précisent la période pour laquelle la direction doit prendre en considération toute l'information disponible;
 - la taille et la complexité de l'entité, la nature et l'état de ses activités, ainsi que la mesure dans laquelle elle est affectée par des facteurs extérieurs sont des éléments qui influencent le jugement porté sur l'aboutissement d'événements ou de situations;
 - tout jugement concernant l'avenir repose sur l'information disponible lors de sa formation. Dès lors, il se peut que l'aboutissement d'événements postérieurs à la date de clôture ne concorde pas avec des jugements qui étaient raisonnables au moment où ils ont été portés.

Responsabilité de l'auditeur

6. La responsabilité de l'auditeur consiste à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur le caractère approprié de l'application par la direction de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation dans la préparation et la présentation des états financiers et de tirer une conclusion quant à l'existence ou non d'une incertitude significative sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Cette responsabilité incombe à l'auditeur même si le référentiel d'information financière utilisé pour la préparation des états financiers n'impose pas

¹ IAS 1, «Présentation des états financiers» (version en vigueur le 1^{er} janvier 2009), paragraphes 25 et 26.

- explicitement à la direction de procéder à une évaluation spécifique de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.
7. Comme l'indique toutefois la norme ISA 200², les effets possibles des limites inhérentes à la capacité de l'auditeur de détecter des anomalies significatives sont plus prononcés dans le cas d'événements ou de situations futurs susceptibles d'amener l'entité à cesser son exploitation. L'auditeur ne peut prévoir de tels événements ou situations futurs. Par conséquent, l'absence d'une quelconque mention dans le rapport d'audit d'une incertitude sur la continuité de l'exploitation ne peut être considérée comme une garantie de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

Date d'entrée en vigueur

8. La présente norme ISA s'applique aux audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2009.

Objectifs

9. Les objectifs de l'auditeur sont :
- a) d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant le caractère approprié de l'application par la direction de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation lors de la préparation des états financiers;
 - b) de tirer une conclusion, en s'appuyant sur les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;
 - c) d'en déterminer les incidences sur son rapport.

Exigences

Procédures d'évaluation des risques et activités connexes

10. Lors de la mise en oeuvre des procédures d'évaluation des risques exigées par la norme ISA 315³, l'auditeur doit examiner s'il existe des événements ou des situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Ce faisant, il doit déterminer si la direction a déjà procédé à une évaluation préliminaire de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, et : (Réf. : par. A2 à A5)
- a) lorsque la direction a effectué une telle évaluation, il doit s'entretenir avec elle de cette évaluation et déterminer si elle a relevé des événements ou des situations qui, individuellement ou collectivement, sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation et, dans l'affirmative, quels sont ses plans pour y faire face;

² Norme ISA 200, «Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit».

³ Norme ISA 315, «Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives», paragraphe 5.

- b) lorsque la direction n'a pas encore effectué une telle évaluation, il doit s'entretenir avec elle des raisons pour lesquelles elle entend appliquer l'hypothèse de la continuité de l'exploitation, et lui demander s'il existe des événements ou des situations qui, individuellement ou collectivement, sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.
11. Tout au long de sa mission, l'auditeur doit rester attentif aux éléments probants concernant l'existence d'événements ou de situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. (Réf. : par. A6)

Appréciation de l'évaluation faite par la direction

12. L'auditeur doit apprécier l'évaluation faite par la direction de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. (Réf. : par. A7 à A9, A11 et A12)
13. Lors de son appréciation de l'évaluation faite par la direction de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, l'auditeur doit prendre en compte la même période que celle retenue par la direction pour procéder à sa propre évaluation conformément aux exigences du référentiel d'information financière applicable ou, le cas échéant, conformément à tout texte légal ou réglementaire qui prévoit une période plus longue. Si la période considérée par la direction pour son évaluation de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation est inférieure à 12 mois à compter de la date de clôture, selon la définition donnée dans la norme ISA 560⁴, l'auditeur doit demander à la direction de prolonger son évaluation sur une période d'au moins 12 mois à compter de cette date. (Réf. : par. A10 à A12)
14. Lors de son appréciation de l'évaluation de la direction, l'auditeur doit examiner si cette évaluation tient compte de toutes les informations pertinentes dont lui-même a connaissance par suite de l'audit.

Période postérieure à celle sur laquelle porte l'évaluation de la direction

15. L'auditeur doit demander à la direction si elle est au courant d'événements ou de situations postérieurs à la période couverte par son évaluation qui sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. (Réf. : par. A13 et A14)

Procédures d'audit supplémentaires lorsque des événements ou des situations sont relevés

16. Dans le cas où des événements ou des situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation ont été relevés, l'auditeur doit obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour lui permettre de déterminer s'il existe ou non une incertitude significative en mettant en oeuvre des procédures d'audit supplémentaires, et en prenant en considération les facteurs qui réduisent cette incertitude. Ces procédures doivent notamment consister : (Réf. : par. A15)

⁴ Norme ISA 560, «Événements postérieurs à la date de clôture», alinéa 5 a).

- a) à demander à la direction de procéder à son évaluation de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation lorsqu'elle ne l'a pas encore fait;
- b) à évaluer les plans d'action établis par la direction en rapport avec son évaluation de la continuité de l'exploitation, et à déterminer si la mise en oeuvre de ces plans est susceptible d'améliorer la situation et si les plans sont réalisables dans les circonstances; (Réf. : par. A16)
- c) lorsque l'entité a préparé des prévisions de trésorerie et que l'analyse de celles-ci est un facteur important dans la prise en considération de l'aboutissement futur d'événements ou de situations aux fins de l'évaluation des plans d'action de la direction : (Réf. : par. A17 et A18)
 - i) à évaluer la fiabilité des données sous-jacentes générées pour établir les prévisions,
 - ii) à déterminer s'il existe une justification adéquate des hypothèses sur lesquelles reposent les prévisions;
- d) à examiner si des faits ou éléments nouveaux sont apparus depuis la date à laquelle la direction a procédé à son évaluation;
- e) à demander des déclarations écrites de la direction et, le cas échéant, des responsables de la gouvernance au sujet de leurs plans d'action pour l'avenir et de la faisabilité de ces plans.

Conclusions de l'audit et rapport

17. En se fondant sur les éléments probants obtenus, l'auditeur doit conclure à l'existence ou non, selon son jugement, d'une incertitude significative liée à des événements ou situations qui, pris individuellement ou collectivement, sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Une incertitude est significative lorsque l'ampleur de son incidence potentielle et la probabilité de sa survenance sont telles que, selon le jugement de l'auditeur, des informations appropriées sur la nature et les incidences de l'incertitude sont nécessaires pour que : (Réf. : par. A19)
- a) dans le cas d'un référentiel d'information financière reposant sur le principe d'image fidèle, les états financiers donnent une image fidèle;
 - b) dans le cas d'un référentiel reposant sur l'obligation de conformité, les états financiers ne soient pas trompeurs.

Application appropriée de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation malgré l'existence d'une incertitude significative

18. Dans le cas où l'auditeur conclut que l'application de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation est appropriée dans les circonstances, mais qu'il existe une incertitude significative, il doit déterminer si les états financiers :
- a) donnent une description adéquate des principaux événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, ainsi que des plans de la direction pour y faire face;
 - b) indiquent clairement qu'il existe une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la

capacité de l'entité à poursuivre son exploitation et que, en conséquence, l'entité pourrait être incapable de réaliser ses actifs et de régler ses passifs dans le cadre normal de ses activités. (Réf. : par. A20)

19. Si des informations adéquates sont fournies dans les états financiers, l'auditeur doit exprimer une opinion non modifiée et inclure dans son rapport un paragraphe d'observations qui :
- a) fait ressortir l'existence d'une incertitude significative liée à l'événement ou à la situation susceptible de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;
 - b) attire l'attention sur la note des états financiers qui fournit les informations dont il est question au paragraphe 18. (Voir la norme ISA 706⁵.) (Réf. : par. A21 et A22)
20. En l'absence d'informations adéquates dans les états financiers, l'auditeur doit exprimer une opinion avec réserve ou une opinion défavorable, selon le cas, conformément à la norme ISA 705⁶. Il doit indiquer dans son rapport qu'il existe une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. (Réf. : par. A23 et A24)

Application inappropriée de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation

21. Si les états financiers ont été préparés selon l'hypothèse de la continuité de l'exploitation, mais que l'auditeur juge que l'application par la direction de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation dans les états financiers n'est pas appropriée, il doit exprimer une opinion défavorable. (Réf. : par. A25 et A26)

Refus de la direction de faire ou de prolonger son évaluation

22. Si la direction refuse de procéder à une évaluation ou de prolonger celle déjà faite lorsque l'auditeur le lui demande, celui-ci doit en considérer les incidences sur son rapport d'audit. (Réf. : par. A27)

Communication avec les responsables de la gouvernance

23. L'auditeur doit informer les responsables de la gouvernance, à moins qu'ils ne participent tous à la gestion de l'entité⁷, des événements ou situations relevés qui sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Cette communication doit notamment indiquer :
- a) si les événements ou situations constituent une incertitude significative;
 - b) si l'application de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation dans la préparation et la présentation des états financiers est appropriée;

⁵ Norme ISA 706, «Paragraphe d'observations et paragraphes sur d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant».

⁶ Norme ISA 705, «Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant».

⁷ Norme ISA 260, «Communication avec les responsables de la gouvernance», paragraphe 13.

- c) si les informations y afférentes fournies dans les états financiers sont adéquates.

Retard important dans l'approbation des états financiers

24. En cas de délai important entre la date de clôture et la date d'approbation des états financiers par la direction ou par les responsables de la gouvernance, l'auditeur doit s'enquérir des raisons du retard. S'il pense que le retard peut être imputable à des événements ou situations liés à l'évaluation de la continuité de l'exploitation par la direction, il doit mettre en oeuvre les procédures d'audit supplémentaires nécessaires, selon les indications du paragraphe 16, et considérer l'incidence que cela peut avoir sur sa conclusion quant à l'existence ou non d'une incertitude significative, selon les indications du paragraphe 17.

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

Hypothèse de la continuité de l'exploitation (Réf. : par. 2)

Considérations propres aux entités du secteur public

- A1. L'application par la direction de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation est également pertinente dans le cas des entités du secteur public. Par exemple, la norme comptable internationale pour le secteur public (IPSAS) 1 traite de la question de la capacité des entités du secteur public à poursuivre leurs activités⁸. Les risques liés à la continuité de l'exploitation peuvent entre autres survenir dans les cas où les activités des entités du secteur public sont exercées dans un but lucratif, dans les cas où le soutien de l'État peut être réduit ou retiré ou encore dans les cas de privatisation. Les événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité d'une entité du secteur public à poursuivre ses activités peuvent comprendre un financement insuffisant qui compromet la continuité de ses activités et les décisions des pouvoirs publics qui influent sur les services qu'elle fournit.

Procédures d'évaluation des risques et activités connexes

Événements ou situations susceptibles de jeter un doute sur la continuité de l'exploitation (Réf. : par. 10)

- A2. Des exemples d'événements ou de situations qui, pris isolément ou collectivement, sont susceptibles de jeter un doute important sur la continuité de l'exploitation, sont présentés ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive, et la présence d'un ou de plusieurs de ces indicateurs n'implique pas nécessairement l'existence d'une incertitude significative.

Indicateurs de nature financière :

- capitaux propres ou fonds de roulement négatifs;

⁸ IPSAS 1, «Présentation des états financiers» (version du 1^{er} janvier 2007), paragraphes 38 à 41.

- emprunts à terme fixe venant à échéance sans perspective réaliste de reconduction ou de remboursement ou recours excessif à des crédits à court terme pour financer des actifs à long terme;
- indications de retrait du soutien financier de la part des créanciers;
- flux de trésorerie d'exploitation négatifs ressortant des états financiers historiques ou prévisionnels;
- ratios clés financiers défavorables;
- lourdes pertes d'exploitation ou détérioration importante de la valeur des actifs utilisés pour générer des flux de trésorerie;
- retards dans la distribution de dividendes ou suspension de la distribution;
- incapacité de payer les créanciers aux échéances;
- incapacité de se conformer aux conditions des conventions de prêt;
- refus de crédit de la part des fournisseurs au profit de livraisons contre remboursement;
- incapacité d'obtenir du financement pour le développement nécessaire de nouveaux produits ou pour d'autres investissements vitaux.

Indicateurs de nature opérationnelle :

- intention de la direction de liquider l'entité ou de mettre fin à ses activités;
- départ de cadres dirigeants clés sans remplacement;
- perte d'un marché important, d'un ou de plusieurs clients clés, d'une franchise, d'une licence ou d'un ou de plusieurs fournisseurs principaux;
- difficultés liées à la main-d'oeuvre;
- pénuries de fournitures importantes;
- émergence d'un concurrent redoutable.

Autres indicateurs :

- non-conformité aux exigences en matière de capital ou à d'autres exigences légales;
- procédures judiciaires ou procédures engagées par les autorités de réglementation en cours contre l'entité qui, si elles aboutissaient, pourraient avoir des conséquences financières auxquelles l'entité ne pourrait probablement pas faire face;
- changements dans les textes légaux ou réglementaires ou dans la politique des pouvoirs publics qui auront vraisemblablement des effets défavorables sur l'entité;
- survenance de sinistres non couverts ou insuffisamment couverts par des assurances.

L'importance de tels événements ou situations peut souvent être atténuée par d'autres facteurs. Par exemple, le fait que l'entité ne parvienne pas à rembourser ses dettes aux échéances prévues peut être compensé par des plans de la direction pour disposer de la trésorerie nécessaire par d'autres moyens, tels que la cession

d'actifs, le rééchelonnement du remboursement des emprunts ou une augmentation du capital. De façon similaire, la perte d'un fournisseur principal peut être compensée par la disponibilité d'une autre source d'approvisionnement satisfaisante.

- A3. Les procédures d'évaluation des risques exigées par le paragraphe 10 aident l'auditeur à déterminer si l'application de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation par la direction est susceptible de constituer un problème important, ainsi que l'incidence de l'application de cette hypothèse sur la planification de l'audit. Ces procédures permettent également d'avoir plus rapidement des entretiens avec la direction, notamment en ce qui concerne ses plans ainsi que la résolution de tout problème de continuité de l'exploitation qui aurait pu être relevé.

Considérations propres aux petites entités

- A4. La taille d'une entité peut influencer sur sa capacité à faire face à des situations défavorables. Il se peut que les petites entités soient en mesure de réagir rapidement pour tirer pleinement parti des opportunités qui se présentent, mais qu'elles n'aient pas les réserves nécessaires au maintien de leur niveau d'activité.
- A5. Parmi les situations qui peuvent particulièrement affecter les petites entités, il y a le risque que les banques et les autres prêteurs cessent de soutenir financièrement l'entité, ainsi que la perte possible d'un fournisseur principal, d'un client important, d'un employé clé, ou du droit d'exploitation conféré par un contrat de licence, un contrat de franchise ou un autre accord juridique.

Obligation de rester attentif tout au long de la mission aux éléments probants concernant certains événements ou certaines situations (Réf. : par. 11)

- A6. La norme ISA 315 exige que l'auditeur révise son évaluation des risques et modifie en conséquence les procédures d'audit complémentaires prévues lorsque sont recueillis, au cours de l'audit, des éléments probants additionnels qui ont une incidence sur son évaluation des risques⁹. Si, après avoir procédé à son évaluation des risques, l'auditeur relève des événements ou situations qui sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, il se peut qu'il ait à réviser son évaluation des risques d'anomalies significatives en plus de mettre en oeuvre les procédures dont il est question au paragraphe 16. L'existence de tels événements ou situations peut également influencer sur la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit complémentaires prévues en réponse à l'évaluation des risques. La norme ISA 330¹⁰ définit des exigences et fournit des indications à ce sujet.

⁹ Norme ISA 315, paragraphe 31.

¹⁰ Norme ISA 330, «Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques».

Appréciation de l'évaluation faite par la direction

Évaluation et analyse sous-jacente de la direction, et appréciation par l'auditeur (Réf. : par. 12)

- A7. L'évaluation par la direction de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation est un élément essentiel dans l'appréciation par l'auditeur de l'application de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation par la direction.
- A8. Il n'appartient pas à l'auditeur de remédier à l'absence d'analyse de la part de la direction. Dans certains cas, il se peut toutefois que l'absence d'analyse détaillée de la direction à l'appui de son évaluation n'empêche pas l'auditeur de conclure, dans les circonstances, au caractère approprié ou non de l'application par la direction de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation. Par exemple, lorsque l'entité a un historique d'activités bénéficiaires et qu'elle a facilement accès à des ressources financières, la direction peut procéder à son évaluation sans faire d'analyse détaillée. En pareil cas, l'auditeur peut procéder à son appréciation du caractère approprié de l'évaluation de la direction sans mettre en oeuvre des procédures poussées lorsque ses autres procédures d'audit sont suffisantes pour lui permettre de conclure, dans les circonstances, au caractère approprié ou non de l'application par la direction de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation dans la préparation des états financiers.
- A9. Dans d'autres cas, l'appréciation de l'évaluation par la direction de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, selon les exigences du paragraphe 12, peut comporter une appréciation de la démarche suivie par la direction pour faire son évaluation, des hypothèses sur lesquelles repose cette évaluation ainsi que des plans d'action de la direction pour l'avenir, ainsi que de la faisabilité ou non de ces plans dans les circonstances.

Période sur laquelle porte l'évaluation de la direction (Réf. : par. 13)

- A10. La plupart des référentiels d'information financière qui obligent explicitement la direction à procéder à une évaluation précisent la période pour laquelle la direction est tenue de prendre en considération toute l'information disponible¹¹.

Considérations propres aux petites entités (Réf. : par. 12 et 13)

- A11. Il arrive souvent que la direction d'une petite entité n'ait pas préparé une évaluation détaillée de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, et qu'elle s'appuie plutôt sur sa connaissance approfondie de l'entreprise et sur les perspectives d'avenir attendues. Néanmoins, conformément aux exigences de la présente norme ISA, il est nécessaire que l'auditeur apprécie l'évaluation par la direction de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Dans le cas des petites entités, il peut y avoir lieu de s'entretenir avec la direction du financement de l'entité sur le moyen et le long terme, à la condition que les affirmations de la direction puissent être corroborées par des éléments probants documentaires suffisants, et qu'elles ne soient pas incompatibles avec la compréhension de

¹¹ Par exemple, selon IAS 1, cette période devrait être d'au moins douze mois à compter de la date de clôture, mais peut être supérieure à douze mois.

l'entité que possède l'auditeur. L'auditeur peut donc s'acquitter de l'obligation que lui impose le paragraphe 13 de demander à la direction de prolonger son évaluation par des entretiens, des demandes d'informations et l'inspection de la documentation à l'appui, par exemple les commandes reçues pour des prestations futures, évaluées quant à leur faisabilité ou autrement étayées.

- A12. Le soutien financier apporté par les propriétaires-dirigeants est souvent important pour la capacité des petites entités à poursuivre leur exploitation. Lorsqu'une petite entité est en grande partie financée par un prêt du propriétaire-dirigeant, il peut être important que ces fonds ne soient pas retirés. Par exemple, la poursuite de l'exploitation d'une petite entité en difficulté financière peut dépendre de si le propriétaire-dirigeant accepte qu'un prêt qu'il a consenti à l'entité prenne rang après les créances des banques ou d'autres créanciers, ou encore de s'il facilite l'octroi d'un prêt à l'entité en acceptant de le garantir en constituant une sûreté sur ses biens personnels. Dans de telles circonstances, l'auditeur peut recueillir des éléments probants documentaires appropriés attestant le caractère subordonné du prêt du propriétaire-dirigeant ou la garantie donnée. Lorsque l'entité est dépendante d'un soutien financier supplémentaire de la part du propriétaire-dirigeant, l'auditeur peut évaluer la capacité de celui-ci à respecter ses obligations au titre de l'accord de financement. En outre, l'auditeur peut demander une déclaration écrite confirmant les termes et conditions attachés à ce soutien financier ainsi que l'intention ou l'accord du propriétaire-dirigeant.

Période postérieure à celle sur laquelle porte l'évaluation de la direction (Réf. : par. 15)

- A13. Ainsi que l'exige le paragraphe 11, l'auditeur reste attentif à l'existence possible d'événements connus, prévus ou non, ou de situations qui surviendront postérieurement à la période sur laquelle porte l'évaluation de la direction qui pourraient remettre en cause le caractère approprié de l'application par celle-ci de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation dans la préparation des états financiers. Le degré d'incertitude lié à l'aboutissement d'un événement ou d'une situation s'accroît d'autant plus que l'événement ou la situation sont éloignés dans le temps; ainsi, lorsque l'auditeur prend en considération des événements ou situations plus éloignés dans le temps, seules les indications de problèmes de continuité de l'exploitation qui sont importantes l'amènent à envisager de prendre des mesures additionnelles. Lorsque de tels événements ou situations sont relevés, il peut être nécessaire pour l'auditeur de demander à la direction d'évaluer l'importance possible de l'événement ou de la situation par rapport à son évaluation de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Dans de telles circonstances, les procédures décrites au paragraphe 16 s'appliquent.
- A14. En dehors des demandes d'informations auprès de la direction, l'auditeur n'est pas tenu de mettre en oeuvre d'autres procédures d'audit pour relever des événements ou situations qui sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation au-delà de la période sur laquelle porte l'évaluation de la direction, laquelle, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 13, sera de 12 mois au moins à compter de la date de clôture.

Procédures d'audit supplémentaires lorsque des événements ou des situations sont relevés (Réf. : par. 16)

A15. Les procédures d'audit qui sont pertinentes par rapport aux exigences du paragraphe 16 peuvent comprendre les suivantes :

- analyse et discussion avec la direction des prévisions de flux de trésorerie et de résultats ainsi que des autres prévisions pertinentes;
- analyse et discussion des derniers états financiers intermédiaires de l'entité qui sont disponibles;
- lecture des conditions des emprunts obligataires et des conventions de prêt afin de déterminer tout manquement à ces conditions;
- lecture des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires, des réunions des responsables de la gouvernance et des comités pertinents pour y rechercher des mentions de difficultés financières;
- demandes d'informations auprès du conseiller juridique de l'entité concernant l'existence de procès et de litiges et le caractère raisonnable de l'évaluation par la direction de leur aboutissement ainsi que de l'estimation de leurs implications financières;
- confirmation de l'existence, de la légalité et de la force exécutoire des accords conclus avec des parties liées ou avec des tiers en vue de la fourniture ou du maintien d'un soutien financier, et évaluation de leur capacité de fournir des fonds additionnels;
- évaluation des plans de l'entité pour traiter les commandes des clients non exécutées;
- mise en œuvre de procédures d'audit concernant les événements postérieurs à la date de clôture afin de relever ceux qui soit atténuent les problèmes de continuité de l'exploitation, soit influent d'une autre manière sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;
- confirmation de l'existence, des conditions et de l'adéquation des facilités de crédit;
- obtention et examen des rapports résultant d'actions réglementaires;
- détermination du caractère adéquat de la justification de toute cession d'actifs prévue.

Évaluation des plans d'action de la direction (Réf. : alinéa 16 b))

A16. L'évaluation des plans de la direction pour l'avenir peut impliquer des demandes d'informations auprès de celle-ci concernant ses plans d'action y compris, par exemple, ses plans en vue de liquider des actifs, d'emprunter des fonds ou de restructurer sa dette, de réduire ou de reporter des dépenses, ou d'augmenter le capital.

Période couverte par l'évaluation de la direction (Réf. : alinéa 16 c))

A17. Outre les procédures requises à l'alinéa 16 c), l'auditeur peut comparer :

- les informations financières prospectives pour les périodes antérieures récentes avec les résultats réels enregistrés dans le passé;
- les informations financières prospectives pour la période considérée avec les résultats réels enregistrés jusqu'à maintenant.

A18. Lorsque les hypothèses retenues par la direction impliquent le maintien d'un soutien financier par des tiers, que ce soit par le consentement à une cession de rang pour des prêts, par des engagements de maintien d'un financement ou d'octroi de fonds additionnels, ou par la mise en place de garanties, et que ce soutien est essentiel à la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, il peut être nécessaire pour l'auditeur d'envisager de demander une confirmation écrite (y compris des termes et conditions) de ces tiers et de recueillir des éléments probants concernant leur capacité à fournir un tel soutien.

Conclusions de l'audit et rapport (Réf. : par. 17)

A19. L'expression «incertitude significative» est utilisée dans IAS 1 dans les commentaires sur les incertitudes liées aux événements ou aux situations qui sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité d'une entité à poursuivre son exploitation et qui doivent être indiquées dans les états financiers. Dans d'autres référentiels d'information financière, l'expression «incertitude importante» est utilisée dans des circonstances similaires.

Application appropriée de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation malgré l'existence d'une incertitude significative

Adéquation des informations fournies sur une incertitude significative (Réf. : par. 18)

A20. L'appréciation de l'adéquation des informations fournies dans les états financiers peut impliquer de déterminer si l'information attire explicitement l'attention du lecteur sur la possibilité que l'entité puisse être incapable de réaliser ses actifs et de régler ses passifs dans le cadre normal de ses activités.

Rapport d'audit lorsque les informations fournies sur une incertitude significative sont adéquates (Réf. : par. 19)

A21. Le texte qui suit est un exemple de paragraphe d'observations dans le cas où l'auditeur estime que les informations fournies par voie de note sont adéquates :

Observations

Sans assortir notre opinion d'une réserve, nous attirons l'attention sur la Note X des états financiers qui indique que la société a subi une perte nette de ZZZ au cours de l'exercice clos le 31 décembre 20X1 et que, à cette date, le passif à court terme de la société excédait de YYY le total de son actif. Cette situation, conjuguée aux autres questions exposées dans la Note X, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

A22. Dans les situations où il existe de multiples incertitudes significatives qui sont importantes par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble, l'auditeur peut considérer, dans des cas extrêmement rares, qu'il est approprié de formuler une impossibilité d'exprimer une opinion, plutôt que d'ajouter un paragraphe

d'observations dans son rapport. La norme ISA 705 fournit des indications à ce sujet.

Rapport d'audit lorsque les informations fournies sur une incertitude significative sont inadéquates (Réf. : par. 20)

A23. Le texte qui suit est un exemple de paragraphes qui sont pertinents lorsque l'expression d'une opinion avec réserve est nécessaire :

Fondement de l'opinion avec réserve

Les accords de financement conclus par la société viennent à échéance et le solde des montants dus est exigible le 19 mars 20X1. La société n'a pas été en mesure de renégocier ces accords ni de trouver des financements de substitution. Cette situation indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation et il se peut donc qu'elle soit incapable de réaliser ses actifs et de régler ses passifs dans le cadre normal de ses activités. Les états financiers (et les notes annexes) ne font que partiellement état de ce fait.

Opinion avec réserve

À notre avis, à l'exception de l'insuffisance des informations fournies dont il est fait état au paragraphe «Fondement de l'opinion avec réserve», les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société au 31 décembre 20X0, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux...

A24. Le texte qui suit est un exemple de paragraphes qui sont pertinents lorsque l'expression d'une opinion défavorable est nécessaire :

Fondement de l'opinion défavorable

Les accords de financement conclus par la société sont échus et le solde des montants dus était exigible le 31 décembre 20X0. La société n'a pas été en mesure de renégocier ces accords ni de trouver des financements de substitution et envisage de se déclarer en faillite. Ces événements indiquent l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation et il se peut donc qu'elle soit incapable de réaliser ses actifs et de régler ses passifs dans le cadre normal de ses activités. Les états financiers (et les notes annexes) ne font pas état de ce fait.

Opinion défavorable

À notre avis, en raison de l'omission des informations dont il est fait état dans le paragraphe «Fondement de l'opinion défavorable», les états financiers ne donnent pas une image fidèle de la situation financière de la société au 31 décembre 20X0, ni de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux...

Application inappropriée de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation (Réf. : par. 21)

- A25. Si les états financiers ont été préparés sur une base de continuité d'exploitation mais que l'auditeur juge que l'application par la direction de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation est inappropriée, l'exigence du paragraphe 21 qui fait obligation à l'auditeur d'exprimer une opinion défavorable s'applique que les états financiers fournissent ou non des informations sur le caractère inapproprié de l'application par la direction de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation.
- A26. Si la direction de l'entité est tenue, ou choisit, de préparer des états financiers lorsque l'application de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation n'est pas appropriée dans les circonstances, les états financiers sont alors préparés sur une autre base (par exemple, sur la base des valeurs liquidatives). Il se peut que l'auditeur soit en mesure de réaliser un audit de ces états financiers, à condition de déterminer que la base de substitution utilisée est un référentiel d'information financière acceptable dans les circonstances. Il se peut qu'il soit en mesure d'exprimer une opinion non modifiée sur ces états financiers, pour autant que ceux-ci fournissent des informations adéquates, mais qu'il considère approprié ou nécessaire d'inclure un paragraphe d'observations dans son rapport pour attirer l'attention du lecteur sur cette base de substitution et sur les raisons qui ont conduit à son utilisation.

Refus de la direction de faire ou de prolonger son évaluation (Réf. : par. 22)

- A27. Dans certaines circonstances, l'auditeur peut considérer nécessaire de demander à la direction de faire ou de prolonger son évaluation. En cas de refus de la direction, il peut être approprié que, dans son rapport, l'auditeur exprime une opinion avec réserve ou qu'il formule une impossibilité d'exprimer une opinion, en raison du fait qu'il peut lui être impossible de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés concernant l'application de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation lors de la préparation des états financiers, tels que des éléments probants quant à l'existence de plans que la direction aurait mis en place ou quant à l'existence d'autres facteurs atténuants.